

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélar-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le lundi 12 décembre 2022 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Claudette Blanchet	Saint-Omer
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Nelson Cloutier	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

Était absent :

M.	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
----	---------------	----------------

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence de la préfet, M^{me} Anne Caron, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9013-12-22 Il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Germain Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal de la session du conseil du 23 novembre 2022
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Sécurité incendie
 - 5.1- Adoption du *Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2023-2027 de la MRC de L'Islet*
- 6- Aménagement du territoire
 - 6.1- Étude de caractérisation des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial
 - 6.2- Avis de motion pour l'adoption du *Règlement constituant le comité consultatif en aménagement du territoire de la MRC de L'Islet*
 - 6.3- Projet de *Règlement constituant le comité consultatif en aménagement du territoire de la MRC de L'Islet*
 - 6.4- Adoption du *Règlement n° 04-2022 modifiant le règlement régional 02-2016 relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées*

- 7- Transport de personnes
 - 7.1- Plan de développement du transport adapté et collectif 2023
- 8- Développement local et régional
 - 8.1- Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence en développement local et régional des MRC : Rapport d'activités 2021
- 9- Développement économique
 - 9.1- Accès entreprise Québec : Modifications au Plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR)
 - 9.2- Préfaisabilité de fabrication de bioénergie et de biochar à partir de fibre de bois en Chaudière-Appalaches
- 10- Administration
 - 10.1- Ressources humaines
 - 10.1.1- Poste d'adjointe administrative et greffière adjointe
 - 10.1.2- Poste de conseillère aux communications et au marketing territorial
 - 10.1.3- Poste d'agent de développement
 - 10.1.4- Poste auxiliaire d'agente de développement en patrimoine immobilier
 - 10.1.5- Poste d'aménagiste
 - 10.1.6- Poste auxiliaire d'aménagiste
 - 10.2- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 30 novembre 2022
- 11- Gestion des matières résiduelles
 - 11.1- Gestion des matières organiques dans les ICI : Octroi d'un contrat
 - 11.2- Adoption du *Règlement n° 05-2022 visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2029 de la MRC de L'Islet*
- 12- Alliance de l'Est
- 13- Cour municipale
- 14- Évaluation foncière
- 15- Compte rendu des comités
- 16- Deuxième période de questions pour le public
- 17- Autres sujets
- 18- Prochaine rencontre
- 19- Levée de la session

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL DU 23 NOVEMBRE 2022

9014-12-22 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Alphonse Saint-Pierre et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 23 novembre 2022, tel que rédigé.

4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

5- SÉCURITÉ INCENDIE

5.1- Adoption du *Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2023-2027 de la MRC de L'Islet*

9015-12-22	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet a adopté lors de la session du 11 juillet 2022 la résolution numéro 8947-07-22 qui approuvait, tel que présenté, le projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de 3 ^e génération, qui a été transmis au ministre de la Sécurité publique pour attestation de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet a adopté lors de la session du 11 octobre 2022 la résolution numéro 8979-10-22 qui approuvait, tel que présenté, des corrections au projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de 3 ^e génération, qui a été transmis au ministre de la Sécurité publique pour attestation de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet a déposé le 27 octobre 2022 des corrections au projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de 3 ^e génération, qui a été transmis au ministre de la Sécurité publique pour attestation de conformité;
	CONSIDÉRANT QUE	le ministre de la Sécurité publique a officiellement délivré le 14 novembre 2022 une attestation de conformité du <i>Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2023-2027 de la MRC de L'Islet</i> par rapport aux orientations ministérielles et à la <i>Loi sur la sécurité incendie</i> ;
	CONSIDÉRANT QUE	selon l'article 23 de la <i>Loi sur la sécurité incendie</i> , le conseil de la MRC de L'Islet doit, après avoir reçu l'attestation de conformité, adopter sans modification son schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie;
	CONSIDÉRANT QUE	selon l'article 24 de la <i>Loi sur la sécurité incendie</i> , un avis indiquant la date d'entrée en vigueur du schéma révisé doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'autorité régionale;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Nelson Cloutier et résolu à l'unanimité : <ul style="list-style-type: none">- d'adopter le <i>Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2023-2027 de la MRC de L'Islet</i> ainsi que son plan de mise en œuvre;- de procéder à un avis public dans le journal qui décrète l'entrée en vigueur du <i>Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2023-2027 de la MRC de L'Islet</i> au 1^{er} janvier 2023;- de transmettre une copie certifiée conforme du schéma révisé aux municipalités du territoire de la

MRC de L'Islet, aux MRC limitrophes et au ministre de la Sécurité publique.

6- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

6.1- Étude de caractérisation des immeubles et secteurs à potentiel patrimonial

- 9016-12-22 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit réaliser un inventaire complet de son territoire pour les immeubles construits avant 1940 avant le 1^{er} avril 2026 selon la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a obtenu une aide financière de 33 300 \$ afin de réaliser le projet intitulé *Étude de caractérisation des secteurs et des immeubles à potentiel patrimonial* qui constitue la phase 1 de la réalisation d'un inventaire selon la méthodologie proposée par le ministère de la Culture et des Communications;
- CONSIDÉRANT QUE** la firme L'Usine à histoire(s) a déposé une offre de service complète et en bonne et due forme à la date prescrite par le document d'appel d'offres de service;
- CONSIDÉRANT QUE** la firme L'Usine à histoire(s) propose de réaliser le projet pour un montant de 34 960 \$, taxes incluses;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Claude Daigle et résolu à l'unanimité d'octroyer la réalisation du projet intitulé *Étude de caractérisation des secteurs et des immeubles à potentiel patrimonial* à la firme L'Usine à histoire(s) pour la somme de 34 960 \$, taxes incluses.

6.2- Avis de motion pour l'adoption du *Règlement constituant le comité consultatif en aménagement du territoire de la MRC de L'Islet*

Avis de motion est donné par M. Normand Caron, maire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, que lors d'une prochaine session régulière du conseil, sera adopté le «*Règlement constituant le comité consultatif en aménagement du territoire (CCAT)*» et qu'il y ait dispense de lecture.

6.3- Projet de *Règlement constituant le comité consultatif en aménagement du territoire de la MRC de L'Islet*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

PROJET DE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ISLET

- 9017-12-22 **CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet d'adopter un règlement portant sur la constitution d'un comité consultatif en aménagement du territoire (CCAT);
- CONSIDÉRANT QUE** plusieurs municipalités sont dotées d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui doit rendre des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

- CONSIDÉRANT QU'** un certain nombre de municipalités de la MRC de L'Islet rencontrent des difficultés quant à la constitution d'un CCU;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet souhaite mettre en place un CCAT pour répondre aux besoins des municipalités qui n'ont pas de CCU, mais aussi au besoin de la MRC de L'Islet afin d'orienter et soutenir ses actions en matière de planification et de réglementation régionale;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 12 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité :
- d'adopter le «**Projet de règlement constituant le comité consultatif en aménagement du territoire de la MRC de L'Islet**»;
 - de statuer par le présent projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro _____ constituant le comité consultatif en aménagement du territoire de la MRC de L'Islet**».

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CONSTITUTION DU COMITÉ

Le présent règlement constitue le comité consultatif en aménagement du territoire connu sous le nom de «Comité consultatif en aménagement du territoire de la MRC de L'Islet».

ARTICLE 3 LES POUVOIRS DU COMITÉ

3.1 Le comité peut rendre des avis et des recommandations en matière de planification et de réglementation régionale pour donner suite à toute demande qui peut lui être faite en ce sens par le conseil de la MRC.

3.2 À la demande d'une municipalité, le comité peut rendre, à l'égard de cette municipalité qui n'a pas de comité consultatif d'urbanisme (CCU), les avis et recommandations qui relèvent d'un CCU au niveau de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 4 COMPOSITION DU COMITÉ ET DURÉE DU MANDAT

4.1 Le comité est composé de cinq (5) membres dont deux (2) sont membres du conseil de la MRC de L'Islet.

4.2 Les autres membres sont choisis parmi les résidents du territoire de la MRC à la suite d'un appel public de candidatures.

4.3 Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil de la MRC. Le conseil de la MRC désigne, parmi les membres du comité, le président de celui-ci.

4.4 La durée du mandat des membres est d'au plus deux (2) ans et ces mandats sont renouvelables.

ARTICLE 5 PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil de la MRC de L'Islet peut nommer par résolution des personnes-ressources ou consultants pouvant offrir leurs services au comité, lui permettant ainsi de s'acquitter convenablement de ses fonctions.

ARTICLE 6 CONVOCATION

La directrice du service de l'aménagement du territoire convoque les membres du comité en donnant un avis écrit préalable d'au moins 48 heures.

ARTICLE 7 LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1 Le comité peut établir ses règles de régie interne.

7.2 Un membre du comité qui a un intérêt direct ou indirect dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter les lieux de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause. Ce membre doit s'abstenir de voter, de participer aux délibérations ou de tenter autrement d'influencer la décision du comité sur le dossier ou la question en cause.

7.3 Le secrétaire du comité inscrit la déclaration d'intérêts au procès-verbal de la réunion, en indiquant que le membre a quitté le lieu de cette réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

La rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC de L'Islet siégeant sur le comité consultatif en aménagement du territoire seront effectués selon les dispositions des règlements adoptés à cet effet par le conseil de la MRC de L'Islet.

La rémunération et le remboursement des dépenses des membres non élus du comité consultatif en aménagement du territoire seront effectués selon les mêmes dispositions que les membres du conseil de la MRC de L'Islet.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 12^e jour de décembre 2022.

Anne Caron, préfet

Patrick Hamelin, directeur général

6.4- Adoption du Règlement n° 04-2022 modifiant le règlement régional 02-2016 relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGIONAL 02-2016 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

9018-12-22	CONSIDÉRANT QUE	le conseil de la MRC de L'Islet reconnaît le rôle structurant de la forêt et de l'agriculture en tant que composante du milieu indispensable au maintien de l'équilibre écologique, social et économique;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil de la MRC de L'Islet a démontré au cours de ces dernières années le désir d'assurer la protection et la mise en valeur de la forêt par la mise en place d'une réglementation visant le contrôle du déboisement intensif et proposant un aménagement forestier équilibré;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil de la MRC de L'Islet a adopté son plan de développement de la zone agricole (PDZA) le 23 novembre 2016;
	CONSIDÉRANT QUE	le PDZA a pour objectifs de consolider, accroître et assurer la pérennité des différentes activités agricoles sur son territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil de la MRC de L'Islet estime nécessaire d'ajuster et d'harmoniser la réglementation en tenant compte des objectifs du PDZA;
	CONSIDÉRANT QUE	les modifications apportées à la réglementation en regard des objectifs du PDZA permettent d'ajuster et d'harmoniser les dispositions visant la création de nouvelles superficies agricoles;
	CONSIDÉRANT QU'	en vertu des pouvoirs conférés par les articles 79.3 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , la MRC de L'Islet peut adopter un règlement sur l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement de la forêt privée sur son territoire;
	CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 9 mai 2022;
	CONSIDÉRANT QU'	un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du conseil du 11 juillet 2022;
	CONSIDÉRANT QU'	une consultation publique a été tenue le 1 ^{er} septembre 2022 à Saint-Jean-Port-Joli en vue de discuter des modifications proposées par la MRC;
	CONSIDÉRANT QUE	suite à la consultation, la MRC de L'Islet a apporté des modifications au projet de règlement afin de répondre aux préoccupations du milieu agricole et de faciliter la remise en culture de superficies en friche agricole;

- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. André Simard, appuyé par M. Normand Caron et résolu à la majorité :
- d'adopter le «**Règlement numéro 04-2022 modifiant le règlement régional 02-2016 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées**».

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 04-2022 modifiant le règlement régional 02-2016 relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées**».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

L'article 8 intitulé «Annexes au règlement» est remplacé par le suivant :

«8. Annexes au règlement

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation), l'annexe 4 (Formulaire d'autorisation du voisin) et l'annexe 5 (Guide pratique pour la création de superficies à vocation agricole) font partie intégrante du présent règlement.»

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

L'article 12 intitulé «Fonctionnaire désigné» est remplacé par le suivant :

«12. Fonctionnaire désigné

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à un ou plusieurs inspecteurs forestiers. Tout inspecteur forestier est responsable de l'application du présent règlement sur le territoire où il a juridiction et est nommé par résolution du conseil de la MRC.»

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14

i) L'article 14 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

«**Avis agronomique** : Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.»

ii) L'article 14 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

«**Coupe d'assainissement** : Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients, malades, endommagés ou morts.»

iii) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «cours d'eau» par la définition suivante :

«**Cours d'eau** : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Sont également visés les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*.»

iv) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «déboisement» par la définition suivante :

«**Déboisement** : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage, remblayage ou autres sur une superficie en friche agricole ou sur une superficie à vocation forestière. L'étêtage d'un arbre, sauf pour des fins phytosanitaires, est assimilé à la coupe de celui-ci.»

v) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «fossé» par la définition suivante :

«**Fossé** : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants.»

vi) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «ligne des hautes eaux» par la définition de «limite du littoral» suivante :

«**Limite du littoral** : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (LQE, chapitre Q-2).»

vii) L'article 14 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

«**Nouvelle superficie à vocation agricole** : Superficie à vocation agricole créée à même une superficie à vocation forestière.»

viii) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «superficie à vocation agricole» par la définition suivante :

«**Superficie à vocation agricole** : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés.»

ix) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «superficie à vocation forestière» par la définition suivante :

«**Superficie à vocation forestière** : Superficie boisée ou en voie de le devenir par le biais d'un reboisement ou une régénération naturelle, incluant les superficies occupées par des aires de coupe, et qui n'est pas une superficie à vocation agricole ou une superficie en friche agricole.»

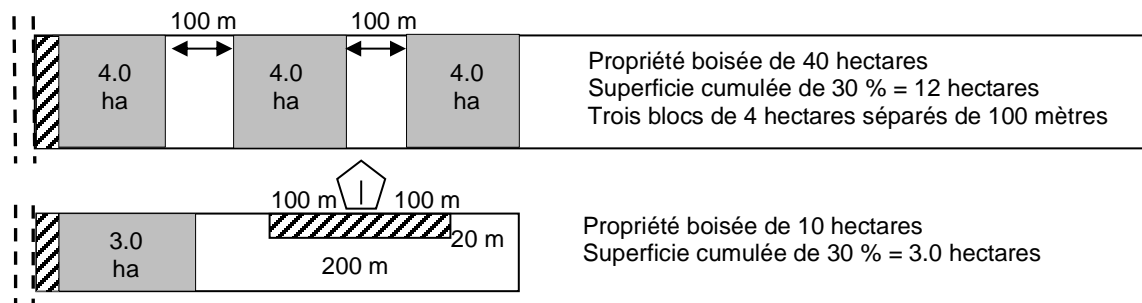
- x) L'article 14 est modifié par le remplacement de la définition de «superficie en friche» par la définition de «superficie en friche agricole» suivante :

«**Superficie en friche agricole** : Toute superficie sur laquelle l'agriculture a cessé et qui détient un potentiel pour l'agriculture.»

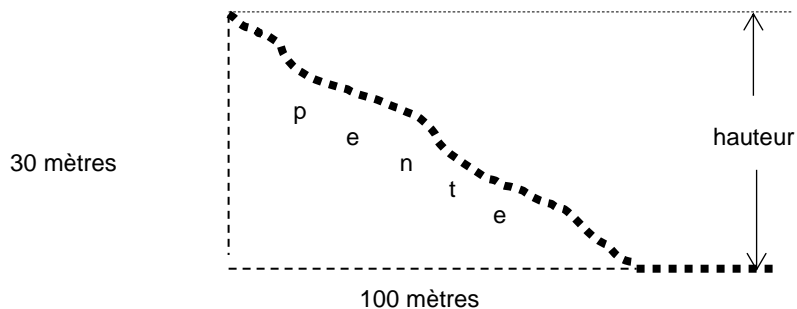
- xi) Le croquis de l'article 14 est modifié par le remplacement du croquis suivant :

Croquis non à l'échelle

Bâtiment protégé, superficie de coupe autorisée sans certificat d'autorisation, chemin public :

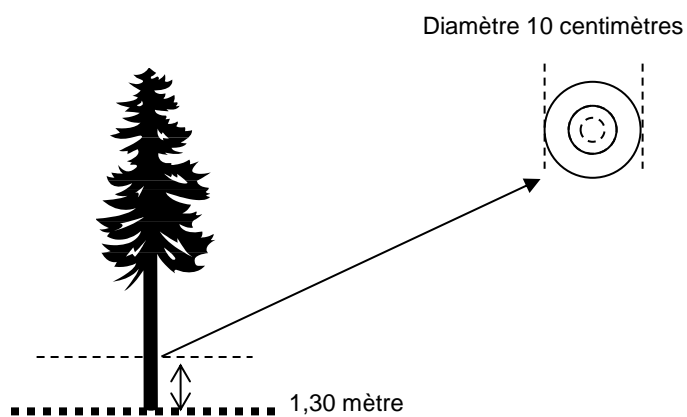


Pente forte :


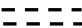






Dénivellation de 30 mètres sur 100 mètres donne 30 % de pente

Surface terrière d'un arbre :



Légende :

Niveau du sol		Chemin public	
Ligne de propriété		Bâtiment protégé	
Bande boisée à préserver		Coupe intensive, incluant la coupe totale	

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

- i) L'article 15 est modifié par le remplacement, au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, des mots «Toute coupe intensive sur une propriété» par les mots «Toute coupe intensive et/ou déboisement sur une propriété»;
- ii) L'article 15 est modifié par le remplacement, au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, des mots «Toute coupe intensive dont la superficie cumulée» par les mots «Toute coupe intensive et/ou déboisement dont la superficie cumulée»;
- iii) L'article 15 est modifié par le remplacement, au 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, des mots «aux articles 16 à 25 du présent règlement» par les mots «aux articles 16 à 24 du présent règlement»;
- iv) L'article 15 est modifié par le remplacement, au 7^e paragraphe du 1^{er} alinéa, des mots «Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles» par les mots «Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies à vocation agricole».

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16

L'article 16 est modifié par le remplacement au 1^{er} alinéa de la phrase «Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics.» par la phrase «Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics sauf pour la création de nouvelles superficies à vocation agricole et la remise en culture de superficie en friche agricole réalisées en conformité avec le présent règlement.»

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17

L'article 17 est modifié par le remplacement au 1^{er} alinéa de la phrase «Une bande boisée de vingt (20) mètres de large sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés (voir croquis et définition, article 14) se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de propriété.» par la phrase «Une bande boisée de vingt (20) mètres de large sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés (voir croquis et définition, article 14) se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de propriété, sauf pour la création de nouvelles superficies à vocation agricole et la remise en culture de superficie en friche agricole réalisée en conformité avec le présent règlement.»

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

L'article 21 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, des mots «de la ligne des hautes eaux» par les mots «de la limite du littoral».

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 23

L'article 23 est modifié par le remplacement du 3^e alinéa par l'alinéa suivant :

«Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles. Seule la coupe d'assainissement est autorisée dans la bande boisée de vingt (20) mètres de largeur.»

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 25

L'article 25 intitulé «Ligne arrière, bande boisée servant de corridor faunique et diminuant l'impact des vents» est abrogé.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 26

- i) L'article 26 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, des mots «aux articles 15 à 25 du présent règlement» par les mots «aux articles 15 à 24 du présent règlement»;
- ii) L'article 26 est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, des mots «aux articles 15 à 25 du présent règlement» par les mots «aux articles 15 à 24 du présent règlement».

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 28

L'article 28 est modifié par le remplacement, au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, des mots «la création de nouvelles superficies agricoles» par les mots «la création de nouvelles superficies à vocation agricole».

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 29

L'article 29 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, du 1^{er} paragraphe par le suivant :

«1° Une prescription sylvicole, avec photographie aérienne identifiant clairement les lignes de la propriété, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive et/ou déboisement, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier. Cette prescription définit le type de traitement sylvicole projeté et les objectifs visés par ce dernier; décrit le peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation et sa superficie; identifie les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement; indique, s'il y a lieu, les moyens utilisés pour protéger la régénération préétablie et la préservation des sols (exemple : coupe sur sol gelé).

L'interdiction de coupe intensive et/ou déboisement dans les bandes boisées protégées aux articles 16, 17, 19, 22 et 23 du présent règlement peut être levée si cette prescription sylvicole atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Cette interdiction peut aussi être levée si la prescription sylvicole atteste et démontre (énumérer les éléments problématiques) que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique (identifier ce que l'on cherche à protéger : ligne électrique, bâtiment, sécurité routière, etc.).

L'interdiction de coupe intensive et/ou déboisement dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 15 paragraphes 4^o, 5^o et 6^o, peut être levée si la prescription sylvicole atteste de la nécessité d'une telle coupe.»

ARTICLE 15 MODIFICATION DE L'ARTICLE 30

L'article 30 est remplacé l'article suivant :

«30. Demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies à vocation agricole

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer une coupe intensive ou un déboisement pour la création de nouvelles superficies à vocation agricole doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :

- a) Une carte, avec orthophotographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;
 - b) La localisation de tous les secteurs, bandes et peuplements forestiers protégés en vertu du présent règlement.
- 2° Un engagement à essoucher et à mettre en culture la totalité des parcelles déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 36 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans.
- 3° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.
- 4° Toutes autres études et/ou autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Pour les fins du présent article, le certificat d'autorisation n'est pas nécessaire pour ramener en culture les superficies en friche agricole. Le propriétaire doit toutefois obtenir un avis agronomique attestant que les superficies ont déjà été en culture et attestant du potentiel agricole des superficies en friche. Cet avis agronomique doit être transmis au fonctionnaire désigné.

Pour un projet de déboisement visant l'amélioration d'une superficie à vocation agricole déjà existante et ne créant au maximum qu'un (1) hectare de nouvelles superficies à vocation agricole, l'obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation est remplacée par l'obligation de production d'une déclaration écrite au fonctionnaire désigné et l'envoi à ce dernier d'un plan à l'échelle du secteur visé par la coupe. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété sur une période de dix (10) ans.

L'interdiction de coupe intensive et/ou déboisement dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 15 paragraphes 4°, 5° et 6°, peut être levée pour la création de nouvelles superficies à vocation agricole si l'avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifie le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.»

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 31

- i) L'article 31 est modifié par le remplacement, au 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, des mots «aux articles 16 à 25 du présent règlement» par les mots «aux articles 16 à 24 du présent règlement»;
- ii) L'article 31 est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, des mots «aux articles 16 à 25 excluant l'article 21 du présent règlement» par les mots «aux articles 16 à 24 excluant l'article 21 du présent règlement».

ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ARTICLE 35

L'article 35 est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

«Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 15. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Ils peuvent également être réalisés à l'intérieur de la bande boisée à préserver en vertu de l'article 16 du présent règlement. Dans tous les cas, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.»

ARTICLE 18 MODIFICATION DE L'ARTICLE 36

L'article 36 est modifié par le remplacement, au 5^e alinéa, du 4^e point par le suivant :

« ■ vingt-quatre (24) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois. Pour finaliser les travaux de remise en culture, le délai est de soixante (60) mois après la date de l'émission dudit certificat d'autorisation, pour les secteurs coupés dans les délais prévus précédemment.»

ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ARTICLE 40

L'article 40 est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

«Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un (1) an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de deux (2) ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.»

ARTICLE 20 AJOUT DE L'ANNEXE 5

L'annexe 5, comprenant le guide pratique pour la création de nouvelles superficies agricoles, est ajoutée, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 12^e jour de décembre 2022.

Anne Caron, préfet

Patrick Hamelin, directeur général

7- TRANSPORT DE PERSONNES

7.1- Plan de développement du transport adapté et collectif 2023

9019-12-22 Il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'adopter le *Plan de développement du transport adapté et collectif 2023 de la MRC de L'Islet*.

8- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

8.1- Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence en développement local et régional des MRC : Rapport d'activités 2021

9020-12-22 **CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) confie annuellement à la MRC de L'Islet une enveloppe pour lui donner des moyens financiers lui permettant de soutenir des initiatives structurantes pour son territoire;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'entente entre le MAMH et la MRC qui balise l'octroi des sommes, la MRC doit produire annuellement un rapport d'activités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Claude Daigle et résolu à l'unanimité d'adopter le

9- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9.1- Accès entreprise Québec : Modifications au Plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR)

9021-12-22 Il est proposé par M. Claude Daigle, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité de réviser le *Plan d'intervention et d'affectation des ressources de la MRC de L'Islet* dans le cadre d'Accès entreprise Québec afin de modifier l'une des priorités d'intervention et de permettre l'embauche d'une ressource d'accompagnement en innovation et amélioration de la productivité en remplacement de celle de conseiller aux ressources humaines.

9.2- Préfaisabilité de fabrication de bioénergie et de biochar à partir de fibre de bois en Chaudière-Appalaches

Le sujet est retiré de l'ordre du jour.

10- ADMINISTRATION

10.1- Ressources humaines

10.1.1- Poste d'adjointe administrative et greffière adjointe

9022-12-22 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Nelson Cloutier et résolu à l'unanimité de nommer M^{me} Valérie Miville-Leblanc au poste d'adjointe administrative et greffière adjointe.

10.1.2- Poste de conseillère aux communications et au marketing territorial

9023-12-22 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Nelson Cloutier et résolu à l'unanimité de nommer M^{me} Camille Bisson au poste de conseillère aux communications et au marketing territorial.

10.1.3- Poste d'agent de développement

9024-12-22 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Nelson Cloutier et résolu à l'unanimité de nommer M. Kim Gingras au poste d'agent de développement.

10.1.4- Poste auxiliaire d'agente de développement en patrimoine immobilier

9025-12-22 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Nelson Cloutier et résolu à l'unanimité de nommer M^{me} Virginie Laberge-Ratelle au poste auxiliaire d'agente de développement en patrimoine immobilier.

10.1.5- Poste d'aménagiste

9026-12-22 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Nelson Cloutier et résolu à l'unanimité de nommer M. Guillaume St-Jean au poste d'aménagiste.

10.1.6- Poste auxiliaire d'aménagiste

9027-12-22 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Nelson Cloutier et résolu à l'unanimité de nommer M^{me} Cécile Lequen au poste auxiliaire d'aménagiste.

10.2- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 30 novembre 2022

Ce point est reporté à la prochaine réunion du conseil de la MRC.

11- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.1- Gestion des matières organiques dans les ICI : Octroi d'un contrat

9028-12-22	CONSIDÉRANT QUE	le financement du <i>Projet pilote de récupération dans les établissements de la région qui génèrent de grandes quantités de matières organiques visant les industries, commerces et institutions (ICI)</i> , approuvé par RECYC-QUÉBEC, comprend un montant réservé aux frais de communications;
	CONSIDÉRANT QUE	lors de l'approche auprès des ICI, la possibilité de leur donner une certaine visibilité leur a été mentionnée;
	CONSIDÉRANT QUE	le montant de la soumission de la firme Navir pour la production de quatre capsules-témoignages s'élève à 10 000 \$, plus taxes, et que le budget est disponible;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet a autorisé une contribution financière dans ce projet pilote pour un montant équivalent à un minimum de 20 % du coût total du projet puisé à même ses liquidités internes;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. André Simard et unanimement résolu : <ul style="list-style-type: none">- d'octroyer un contrat à la firme de communications Navir au montant de 10 000 \$, plus taxes, pour la production de capsules vidéos tournées dans des établissements participants à ce projet pilote;- d'autoriser le directeur général à signer les documents requis;- de puiser cette somme à partir de la subvention de RECYC-QUÉBEC et du montant déjà réservé par le conseil dans le cadre de ce projet.

11.2- Adoption du *Règlement n° 05-2022 visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2029 de la MRC de L'Islet*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2022 VISANT À ADOPTER LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ 2023-2029 DE LA MRC DE L'ISLET

9029-12-22	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)</i> et doit le réviser aux sept ans;
	CONSIDÉRANT QUE	le 23 février 2017 est entré en vigueur le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2016-2020 actuellement en vigueur de la MRC de L'Islet;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet a adopté, le 12 octobre 2021, par la résolution n° 8781-10-21, son projet de PGMR;

CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LQE, la MRC de L'Islet a tenu une consultation publique et a apporté des modifications à son projet de PGMR pour tenir compte des avis reçus;
CONSIDÉRANT QUE	RECYC-QUÉBEC a émis le 3 août 2022 un avis à l'effet que le projet de PGMR n'était pas conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LQE, la MRC de L'Islet a remplacé le projet de PGMR jugé non conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées;
CONSIDÉRANT QUE	RECYC-QUÉBEC a émis le 10 novembre 2022 un avis confirmant que le projet de PGMR modifié est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;
CONSIDÉRANT QUE	suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC de L'Islet entre en vigueur;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 23 novembre 2022;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Benoît Dubé appuyé par M. Germain Pelletier et unanimement résolu de statuer, par règlement, ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante. 2. Le projet de plan de gestion des matières résiduelles, modifié suivant la transmission d'un avis de non-conformité par RECYC-QUÉBEC, puis déclaré conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et aux orientations du gouvernement par cette dernière, est adopté. 3. Ce document, joint aux présentes, constitue le <i>Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2029 de la MRC de L'Islet</i> et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité. 4. Conformément à l'article 53.20.3 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, le PGMR, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. 5. Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.

12- ALLIANCE DE L'EST

La préfet informe les membres du conseil que l'annonce des projets retenus par Hydro-Québec dans le cadre des appels d'offres pour l'approvisionnement de 300 MW en énergie éolienne et 480 MW en énergie renouvelable ne devrait pas se faire avant janvier, voire février 2023.

Par ailleurs, les démarches pour constituer officiellement l'Alliance de l'Est se poursuivent.

13- COUR MUNICIPALE

Aucun sujet.

14- ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

15- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Il n'y a aucun compte rendu des comités présenté.

16- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Une question est posée concernant la hausse salariale pour 2023 pour les employés de la MRC. Le directeur général mentionne que les hausses salariales sont déterminées par la convention collective et que pour 2023, il est prévu une hausse de 2 %.

17- AUTRES SUJETS

17.1- Médecine vétérinaire à La Pocatière

Monsieur André Simard informe les membres du conseil de la décision du comité de mobilisation pour la médecine vétérinaire de mettre un terme à ses activités en raison de la position gouvernementale de confirmer le choix de Rimouski comme lieu d'enseignement. Il en profite pour remercier la MRC et les municipalités qui ont donné des appuis à la démarche.

18- PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine séance régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 9 janvier 2023 à 19 h 30.

19- LEVÉE DE LA SESSION

9030-12-22 Monsieur Nelson Cloutier propose la levée de l'assemblée. Il est 20 heures.

Anne Caron, préfet

Je, Anne Caron, préfet, atteste que ma signature au présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier